

## Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

### Organisme québécois de régie sportive

#### - Règles de reconnaissance -

Pour être reconnu par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) en tant que fédération sportive québécoise, un organisme doit satisfaire aux sept règles suivantes :

- A) Être un organisme privé sans but lucratif, incorporé depuis au moins un an conformément à la troisième partie de la Loi sur les compagnies ou toute autre loi régissant un organisme sans but lucratif, et dont la majorité des membres (individu ou corporation) ne font pas profession (au sens d'en tirer leur revenu principal) des activités qu'ils déploient à l'intérieur de l'organisme.
- B) Exister et réaliser de façon régulière des projets en faveur de ses membres depuis au moins deux ans.
- C) Poursuivre un but d'intérêt public en sport<sup>1</sup>.
- D) Être un organisme accessible à l'ensemble des citoyens ou aux délégués d'organismes intéressés par les buts et les objectifs qu'il poursuit, et dont les structures internes garantissent le contrôle démocratique par les membres.
- E) Posséder un règlement de sécurité assurant, à l'intérieur de son champ d'activité, la sécurité et l'intégrité des participants et des spectateurs.
- F) Être mandaté par ses membres et assumer les responsabilités qui incombent à une fédération sportive québécoise ; élaborer et mettre en œuvre un plan stratégique de développement de sa (ses) discipline(s), mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des cadres sportifs, collaborer à l'élaboration et à la gestion d'un réseau de compétitions québécois dans sa (ses) discipline(s), régir sa (ses) discipline(s) dans son champ d'activité<sup>2</sup>, assurer la sécurité et l'intégrité des participants et des spectateurs, représenter la structure québécoise de son (ses) sport(s) auprès de l'(des) association(s) canadienne(s) concernée(s).
- G) Être affilié à l'organisme canadien régissant la discipline, s'il y en a un<sup>3</sup>, qui est lui-même affilié à l'organisme international reconnu par le Comité international olympique (CIO) ou le Comité international paralympique (CIP).

Tous les organismes qui satisfont à ces règles obtiennent la reconnaissance du MELS. Cette reconnaissance est nécessaire pour avoir accès aux programmes de soutien financier du Ministère, au Programme des Jeux du Québec, de même qu'aux services collectifs du Regroupement Loisir Québec (RLQ). Toutefois, la reconnaissance ne donne pas obligatoirement accès à ces programmes et à ces services.

1. Dans le cas où un organisme demanderait d'être reconnu en tant qu'organisme québécois de régie sportive alors qu'il régite une activité qui n'est pas considérée, traditionnellement ou dans la perspective québécoise contemporaine, comme un sport, le Ministère déterminerait, sur une base ponctuelle et notamment à l'aide de la définition suivante, si l'activité régite par l'organisme est effectivement un sport: **Sport** : « *Activité physique qui fait appel à des habiletés techniques, nécessite un équipement et des installations spécifiques et s'exerce sous la forme de compétitions organisées, suivant des règles reconnues* ».

2. Dans le cas où plus d'un organisme prétendant régir la pratique d'un sport donné (ou des sports étroitement apparentés) demanderaient d'être reconnus et dans le cas où un organisme solliciterait la reconnaissance et qu'il régite une discipline qui s'apparente étroitement à une discipline régite par une fédération québécoise déjà reconnue, le Ministère - fidèle à sa volonté d'éviter la multiplication des organismes - pourrait reconnaître un regroupement de tels organismes. À défaut, seul sera reconnu l'organisme qui réunit la majorité des participants québécois de la discipline - et ce, sur la plus grande partie possible du territoire québécois -, à condition qu'il assume les responsabilités d'une fédération québécoise énumérées au point F.

3. Dans le cas où une fédération québécoise déjà reconnue serait en situation de litige avec l'organisme canadien régissant la discipline, le Ministère ne remettrait pas automatiquement en question la reconnaissance de cet organisme québécois.